

Extrait des Minutes
du greffe

COUR D'APPEL DE PARIS

Pôle 1 - Chambre 12

SOINS PSYCHIATRIQUES SANS CONSENTEMENT

ORDONNANCE DU 16 OCTOBRE 2023

(n° 514 , 4 pages)

N° du répertoire général : N° RG 23/00516 - N° Portalis 35L7-V-B7H-CII4W

Décision déferée à la Cour : Ordonnance du 27 Septembre 2023 - Tribunal Judiciaire de PARIS (Juge des Libertés et de la Détention) - RG n° 23/03203

L'audience a été prise au siège de la juridiction, en audience publique, le 12 Octobre 2023

COMPOSITION

Agnès MARQUANT, président de chambre à la cour d'appel, agissant sur délégation du Premier Président de la cour d'appel de Paris,

assisté de Anaïs DECEBAL, greffier lors des débats et du prononcé de la décision

APPELANTE

Madame F1 Personne faisant l'objet de
soin

.....

Actuellement hospitalisé au GHU Paris site Sainte-Anne
comparante en personne, assistée de Me Kayana MANIVONG, avocat commis d'office
au barreau de Paris,

INTIMÉ

MLE DIRECTEUR DU GHU PARIS PSYCHIATRIE ET NEUROSCIENCE
SITE SAINTE ANNE, demeurant 1 Rue cabanis - 75014 PARIS
non comparant, non représenté

TIERS

.....
.....
.....

non comparant, non représenté.

MINISTÈRE PUBLIC

Représenté par MME DE CHOISEUL, avocate générale
comparante

Motivation:

Par décision du 17 septembre 2023, le directeur de l'hôpital GHU Paris Psychiatrie et neurosciences, site de Sainte-Anne a prononcé l'admission en urgence en soins psychiatriques de Mme F sur le fondement de l'article L. 3212-3 du code de la santé publique, à la demande de sa fille Mme au vu d'un certificat médical ayant constaté l'existence de troubles mentaux exposant la personne malade à un risque grave d'atteinte à l'intégrité de sa personne et nécessitant des soins immédiats sous surveillance constante.

A l'issue de la période initiale d'observation, le directeur d'établissement a décidé que la prise en charge de Mme se poursuivrait sous la forme de l'hospitalisation complète.

Par requête du 19 septembre 2023, le directeur de l'établissement a saisi le juge des libertés et de la détention de Paris en poursuite de la mesure dans le cadre du contrôle obligatoire de la mesure prévu à l'article L. 3211-12-1 du code de la santé publique.

Par ordonnance du 27 septembre 2023, le juge des libertés et de la détention de Paris a ordonné la poursuite de la mesure d'hospitalisation complète de Mme Florence Ermantier.

Mme a interjeté appel de la dite ordonnance par courrier du 05 octobre 2023 reçu au greffe de la cour le 6 octobre 2023.

Les parties ont été convoquées à l'audience du 12 octobre 2023.

L'audience s'est tenue au siège de la juridiction, publiquement.

Mme demande la levée de la mesure, souhaitant reprendre son activité de commerçante.

Suivant conclusions du 11 octobre 2023 reprises oralement, le conseil de Mme F a demandé d'ordonner la levée de la mesure, faisant valoir que l'hospitalisation de la patiente est irrégulière en raison de la tardiveté de transmission du certificat médical de situation.

Le ministère public a déclaré oralement s'en rapporter sur la régularité de la procédure et sur le fond, la sortie de la patiente d'hospitalisation étant imminente.

Mme a eu la parole en dernier.

Le directeur de l'hôpital GHU Paris Psychiatrie et neurosciences, site de Sainte-Anne, partie intimée et Mme en sa qualité de fille de la patiente et de tiers ayant demandé l'admission n'ont pas comparu et ne se sont pas fait représenter.

MOTIES :

Lorsque le directeur de l'établissement d'accueil, partie intimée régulièrement convoquée, non comparant ni représenté en appel ne conclut pas, il est néanmoins statué sur le fond en application de l'article 472 du code de procédure civile et le juge ne fait droit aux prétentions et moyens de l'appelant que s'il les estime réguliers, recevables et bien fondés.

L'article L. 3212-3 du code de la santé publique prévoit en cas d'urgence, lorsqu'il existe un risque grave d'atteinte à l'intégrité de la personne, que le directeur d'un établissement peut à titre exceptionnel, prononcer à la demande d'un tiers, l'admission en soins psychiatriques d'une personne malade au vu d'un seul certificat médical émanant le cas échéant d'un médecin exerçant dans l'établissement.

Aux termes de l'article L. 3211-12-1 du même code, l'hospitalisation complète d'un patient ne peut se poursuivre sans que le juge des libertés et de la détention, préalablement saisi par le directeur de l'établissement, n'ait statué sur cette mesure avant l'expiration d'un délai de douze jours à compter de la décision par laquelle le directeur de l'établissement a prononcé son admission ou modifié la forme de la prise en charge du patient en procédant à son hospitalisation complète ; que cette saisine est accompagnée d'un avis motivé rendu par le psychiatre de l'établissement.

En cas d'appel, le premier président ou son délégataire statue dans les douze jours de sa saisine.

Sur le contrôle de la régularité de la mesure de soins psychiatriques sans consentement

Le contrôle de la régularité comprend notamment le contrôle du bien fondé des décisions administratives, le juge judiciaire devant rechercher si les certificats médicaux produits sont suffisamment précis et circonstanciés au regard des conditions légales exigées pour des soins sans consentement ; cependant le juge des libertés et de la détention n'a pas à se substituer à l'autorité médicale notamment sur l'évaluation du consentement, du diagnostic ou des soins.

Selon l'article L. 3211-12-4 du même code, lorsque l'ordonnance mentionnée au même premier alinéa a été prise en application de l'article L. 3211-12-1, un avis rendu par un psychiatre de l'établissement d'accueil de la personne admise en soins psychiatriques sans consentement se prononçant sur la nécessité de poursuivre l'hospitalisation complète est adressé au greffe de la cour d'appel au plus tard quarante-huit heures avant l'audience.

En l'espèce, la transmission du certificat médical de situation n'a pas été effectuée dans le délai de quarante-huit heures avant l'audience d'appel mais à la date du 11 octobre 2023.

Selon l'article L. 3216-1 du même code de la santé publique, l'irrégularité affectant une décision administrative d'admission en soins psychiatriques sans consentement n'entraîne la mainlevée de la mesure que s'il en est résulté une atteinte aux droits de la personne qui en faisait l'objet.

En l'espèce, il ressort du document litigieux que l'évaluation médicale du Docteur L. a été effectuée sur dossier alors qu'il ne justifie pas ne pas avoir pu procéder à l'examen direct de la patiente et qu'il fait état de ses constatations sur sa personne du jour de l'établissement de son certificat.

Dès lors que ces mentions contradictoires ne permettent pas de garantir que l'appelante a fait l'objet d'un examen récent décrivant la persistance de ses troubles mentaux, la juridiction ne se trouve pas en capacité de constater que les conditions de maintien en soins psychiatriques contraints demeurent réunies.

Cette irrégularité de la procédure porte atteinte aux droits de la patiente au visa de l'article L. 3216-1 du code précité.

Il convient dès lors d'ordonner la levée de la mesure d'hospitalisation complète et d'infirmier l'ordonnance.

Il convient toutefois de différer cette levée de mesure de 24 heures en application de l'article L3211-12-1, III, du code de la santé publique, afin que puisse être proposé à Mme le cas échéant un programme de soins afin de garantir la poursuite du suivi médical par la patiente.

PAR CES MOTIFS

Le magistrat déléataire du premier président de la cour d'appel statuant publiquement par décision réputée contradictoire, après débats en audience publique, rendue par mise à disposition,

INFIRMONS l'ordonnance;

Statuant à nouveau,

DÉCLARONS la procédure en appel irrégulière,

ORDONNONS la mainlevée de la mesure d'hospitalisation complète de Mm

DISONS que cette mesure ne prendra effet que dans un délai maximal de vingt-quatre heures, afin qu'un programme de soins puisse, le cas échéant, être établi.

LAISSONS les dépens la charge de l'État.

Ordonnance rendue le 16 OCTOBRE 2023 par mise à disposition au greffe de la cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

LE GREFFIER



POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME
Le Greffier

LE MAGISTRAT DÉLÉGATAIRE

Une copie certifiée conforme notifiée le 16.10.2023 par courriel à :

patient à l'hôpital
ou/et par LRAR à son domicile
 avocat du patient
 directeur de l'hôpital
 tiers par LS

préfet de police
 avocat du préfet
 tuteur / curateur par LRAR
 Parquet près la cour d'appel de Paris